

Arrêté temporaire
n° 24-AT-1327

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
**rue Toni Morrison ; avenue
du Général Gallieni
du 19/03/2024 au 31/12/2024**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Considérant la terminaison des travaux de la voie nouvelle bidirectionnelle, Toni Morrison

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique et de garantir la sécurité du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 31/12/2024, la rue Toni Morrison sera ouverte à la circulation dans sa nouvelle configuration, de l'avenue du Général Gallieni à la rue du Président Doumer.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent rue Toni Morrison :

- de l'avenue Gallieni à la rue du Président Doumer, la circulation s'effectue sur une voie.

- des feux de circulation gèrent la circulation aux carrefours avec les rues Toni Morrison et du Président Doumer ainsi que pour les passages piétons, en cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse, les usagers doivent respecter la réglementation indiquée par les panneaux de police placés sur les supports de feux ou la règle de la priorité à droite en l'absence de panneaux.

- Une piste cyclable bidirectionnelle est créée. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cyclistes circulant rue Toni Morrison sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue du Général Gallieni, et de ne pas s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assistés, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : A l'intersection de l'avenue du Général Gallieni et de la rue Toni Morrison, les conducteurs circulant avenue du Général Gallieni sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue Toni Morrison, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Un sens unique est institué sur l'avenue du Général Gallieni, du Boulevard de la Seine jusqu'à la rue du Président Doumer. La circulation s'effectue sur une voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Direction de l'Infrastructure (MAIRIE DE NANTERRE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 11 Mars 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS
- . Monsieur Corentin BOURDONNET (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication